**Le TURPE, un tarif censé couvrir les coûts de l’acheminement électrique**

La loi du 10 février 2000 prescrit de calculer le TURPE au vu de l’ensemble des coûts engagés par le distributeur, parmi lesquels la rémunération des capitaux investis.

Le schéma ci-après expose les grandes masses financières retenues en 2009 par la CRE pour définir le niveau de TURPE 3 :



10,1 Mds € de dépenses annuelles doivent être en moyenne couvertes à ERDF, parmi lesquelles :

* 1,3 Md de rachat des pertes d’électricité sur le réseau,
* 4,3 Mds € de charges d’exploitation (entretien, maintenance, …),
* 1,6 Md € d’amortissement des investissements réalisés
* et 2,2 Mds € de rémunération des ressources mis en œuvre pour investir, sur une base de 40% de fonds propres coûtant 11% et de 60% de dettes coûtant 4,80%, soit un taux moyen pondéré de 7,25%.

Une fois défalquées 1,7 Md € de recettes annexes de l’entreprise (contributions des usagers à leur raccordement électrique, apports de collectivités, …), subsiste un besoin de 8,4 Mds €/an, soit le TURPE.

C’est sur les 2,2 Mds € de rémunération des capitaux investis, constitutifs de plus du 1/4 du TURPE, que portait un des volets du recours du SIPPEREC., au motif que, pour une part, ils ne recouvrent pas des dépenses effectives de l’entreprise.

Le Conseil d’Etat a donné raison au Syndicat, parlant de « méthode erronée en droit », donc d’irrespect de la loi de 2000, au sujet de l’évaluation de ces 2,2 Mds €.